

Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2024_137

Mis en ligne le 12.09.24
Transmis le 12.09.24

MISE À DISPOSITION D'UN ÉQUIPEMENT SPORTIF AU LYCÉE COLLÈGE ST-JOSEPH PEYRAMALE

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2 en date du 29 mars 2023 par laquelle le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de « décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant la nécessité de mettre à disposition un équipement sportif au lycée collège St-Joseph Peyramale, représenté par Monsieur Frédéric REYNAUD, Av Joffre - 65100 LOURDES

DECIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition à titre précaire et révocable au bénéfice du lycée collège St-Joseph Peyramale, un équipement sportif au complexe de la Coustète nécessaire à l'usage sportif des usagers de la structure, parcelle section BY n° 113 à Lourdes.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition est conclue à compter du 16 septembre 2024 au 4 juillet 2025.

ARTICLE 3 :

la mise à disposition est conclue à titre gracieux.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 11 septembre 2014

Le Maire,



Thierry LAVIT